

RÈGLEMENT ÉLECTORAL DE L'UNIVERSITÉ

Sommaire

Préambule.....	3
Titre I – Dispositions communes.....	3
Titre II – Élections aux conseils.....	11
<i>Sous-titre 1 – Dispositions communes.....</i>	<i>11</i>
<i>Sous-titre 2 – Dispositions propres aux conseils centraux et au conseil d'administration de l'Institut universitaire de technologie.....</i>	<i>12</i>
<i>Sous-titre 3 – Dispositions propres aux conseils centraux.....</i>	<i>12</i>
Chapitre 1 – Dispositions concernant les représentantes et représentants des personnels.....	12
Chapitre 2 – Dispositions concernant les représentantes et représentants des usagers.....	18
Titre III – DISPOSITIONS PROPRES AU PÔLE LICENCES COLLEGIUM ET À L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT.....	18

PRÉAMBULE

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, le présent règlement électoral est rédigé selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 – Champ d'application

La procédure électorale applicable au conseil d'administration, à la commission de la recherche, à la commission de la formation et de la vie universitaire et au conseil d'administration de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle Université, est celle qui est prévue pour ces instances par la réglementation nationale, notamment le code de l'éducation, et par leurs statuts, complétée s'il y a lieu par le présent règlement électoral.

La procédure électorale applicable aux autres instances de l'université est définie par leurs statuts, leur règlement intérieur le cas échéant, et le présent règlement électoral. Lorsqu'un conseil, quelle que soit sa dénomination (conseil, commission, comité, etc.), procède lui-même à une élection, celle-ci est régie par les règles propres à ce conseil.

La présidente ou le président de l'université arrête les dispositions qui ne sont prévues ni par la réglementation nationale, ni par les statuts ou les règlements intérieurs des instances concernées, ni par le présent règlement électoral.

En cas de contradiction entre les dispositions des différentes sources réglementaires, la hiérarchie des normes est la suivante :

1. code de l'éducation
2. statuts de l'université
3. statuts des composantes
4. règlement intérieur des conseils de La Rochelle Université
5. règlement intérieur de l'université
6. règlement électoral de l'université
7. règlement intérieur des composantes, y compris, le cas échéant, leur règlement électoral
8. décisions de la présidente ou du président de l'université.

Article 2 – Mode de scrutin

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 3 – Inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

La présidente ou le président de l'université établit une liste électorale par collège. Les électeurs et électrices sont classés par ordre alphabétique de leur nom d'usage.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, dans les formes fixées par la présidente ou le président de l'université.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Sont électrices dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs et électrices dans les collèges des usagers les auditeurs et auditrices sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites à ce titre, qu'elles suivent les mêmes formations que les étudiantes et étudiants et qu'elles en fassent la demande.

Les étudiantes et étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation sont électeurs dans les collèges des usagers dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une seule composante au sens de l'article 4 des statuts de l'université.

Article 4 – Affichage des listes électorales

La publicité des listes électorales est assurée vingt jours au moins avant la date du scrutin par voie d'affichage et par voie de publication sur l'environnement numérique de travail (ENT).

Les listes électorales sont affichées dans toutes les implantations de l'université concernées par l'élection.

Article 5 – Rectification des listes électorales

Les demandes de rectification des listes électorales sont adressées à la présidente ou au président de l'université, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la présidente ou au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. La demande s'effectue au moyen du formulaire prévu à cet effet et est accompagnée d'un justificatif d'identité en cours de validité permettant d'apprécier la qualité d'électrice de la personne : carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour, carte professionnelle, carte d'étudiant.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, la personne ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 6 – Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire pour toute personne qui souhaite être élue.

Le dépôt de candidature pour un scrutin de liste comporte la remise des documents suivants :

- > le formulaire de dépôt de liste prévu à cet effet complété, portant mention de la ou du délégué de liste, qui est également candidat, signé par celui-ci ;
- > les déclarations individuelles de candidature complétées, datées et signées par chaque candidat ou candidate et établies sur le formulaire de déclaration individuelle de candidature prévu à cet effet ;
- > une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque candidat ou candidate : carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour, carte professionnelle, carte d'étudiant.

Le dépôt de candidature pour un scrutin uninominal comporte la remise des documents suivants :

- > la déclaration individuelle de candidature complétée, datée et signée par la candidate ou le candidat (formulaire de déclaration individuelle de candidature prévu à cet effet) ;
- > une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de la candidate ou du candidat : carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour, carte professionnelle, carte d'étudiant.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Les candidates ou candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont elles bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

La ou le délégué de liste est réputé s'être assuré qu'il détient, au titre du droit de la propriété intellectuelle, le droit d'utiliser le titre donné à sa liste. En cas de recours contentieux à ce propos contre l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre la ou le délégué de liste.

Le dépôt de candidature peut être effectué par toute personne de l'université ou extérieure à l'université, candidate ou non sur la liste. Dans le cas d'un dépôt de candidature effectué par une personne non candidate, cette personne doit présenter une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou titre de séjour) au moment du dépôt.

Le dépôt de candidature peut s'effectuer soit par courrier recommandé avec avis de réception, soit par remise en mains propres, à l'adresse indiquée dans l'arrêté portant organisation de l'élection, soit par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique indiquée dans l'arrêté portant organisation de l'élection. Dans le cas d'un dépôt remis en main propre, un accusé de réception est délivré aux déposants de liste. L'accusé de réception ne constitue pas une validation de la candidature, mais il atteste que la candidature a été déposée en temps utile.

L'envoi de candidatures et de listes par d'autres moyens, notamment fax, ou courrier interne, n'est pas autorisé.

La date limite de dépôt de candidature est fixée par la présidente ou le président de l'université. Elle ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Article 7 – Profession de foi

Chaque liste ou chaque candidat ou candidate dans le cas d'un scrutin uninominal est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages au format A4 présentées en recto-verso.

Si la profession de foi contient des images, la ou le délégué de liste est réputé s'être assuré qu'il détient, au titre du droit de la propriété intellectuelle, le droit d'utiliser ces images. En cas de recours contentieux à ce propos contre l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre la ou le délégué de liste.

Les professions de foi sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées par le délégué mandataire de la liste contre récépissé au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, à l'adresse fixée par la présidente ou le président de l'université.

Pour faciliter leur diffusion, il est recommandé d'adresser également les professions de foi sous forme de fichier électronique au format PDF, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, à l'adresse électronique fixée par la présidente ou le président de l'université.

Article 8 – Composition des listes de candidats

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Un même personne peut se porter candidate simultanément à plus d'un conseil si elle en réunit les conditions. En revanche, elle ne peut pas se porter candidate sur des listes en concurrence pour le même scrutin.

Lorsque des règles de sectorisation sont prévues, les listes doivent les respecter sous peine d'irrecevabilité.

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve de comporter au minimum deux candidats.

Pour l'élection des représentantes et représentants des usagers, les listes doivent comporter un nombre de candidates et candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (exemple : si six sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum six personnes). Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, chaque candidat ou candidate titulaire doit se présenter avec la suppléante ou le suppléant qui lui est associé.

Article 9 – Recevabilité des candidatures

La présidente ou le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidates et des candidats. Dans le cas d'un scrutin de liste, si l'inéligibilité d'un candidat ou d'une candidate est constatée, la présidente ou le président de l'université demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible ou qu'une autre candidate soit substituée à la candidate inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information de la ou du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, la présidente ou le président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité. En application du dernier alinéa de l'article 6, cette procédure de rectification n'est pas applicable si la liste est déposée moins de deux jours francs avant la date limite de dépôt des candidatures.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité d'une candidature, la présidente ou le président de l'université peut, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, demander aux candidate et candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leur candidature est déclarée irrecevable.

Article 10 – Publicité des candidatures et des professions de foi

Les candidatures recevables sont affichées dans toutes les implantations de l'université concernées par l'élection et publiées sur l'environnement numérique de travail de l'université.

Les professions de foi sont publiées sur l'environnement numérique de travail de l'université. Les électeurs sont informés par courrier électronique de cette publication.

Article 11 – Campagne électorale

La campagne électorale débute le lendemain de la publication de l'arrêté portant organisation de l'élection et se termine à l'heure de clôture du scrutin.

L'égalité est assurée entre les candidates et candidats et entre les listes de candidatures, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

Les interventions orales au sein des composantes sont autorisées par les directeurs et directrices de composante, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles et des halls où sont installés les bureaux de vote.

Aucune intervention liée à la campagne électorale ne doit perturber le bon déroulement des enseignements. Les directeurs et directrices de composante sont chargés de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Article 12 – Bureaux de vote

L'emplacement et les horaires des bureaux de vote sont fixés par la présidente ou le président de l'université.

Chaque bureau de vote comporte au moins un isoloir et comprend une urne par collège.

Les membres du bureau de vote sont désignés par la présidente ou le président de l'université parmi les électeurs et électrices du collège concerné ou les personnels de La Rochelle Université. Le bureau de vote est composé d'un président ou d'une présidente et d'au moins deux assesseurs ou assesseuses. Chaque candidate ou candidat dans le cas d'un scrutin uninominal ou chaque délégué·e de liste en présence a le droit de proposer un assesseur ou une assesseuse et sa suppléante ou son suppléant désigné·es parmi les électeurs et électrices du collège concerné. Cette proposition est faite lors du dépôt des candidatures. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs et assesseuses ainsi proposées, à l'exclusion des suppléantes et suppléants, est supérieur à six, les six

assesseurs et assesseuses sont désignées par tirage au sort parmi les assesseurs et assesseuses proposées.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture. La présidente ou le président du bureau de vote ouvre et clôt le scrutin aux horaires fixés par la présidente ou le président de l'université. En cas de désordre ou de menace de désordre, la présidente ou le président du bureau de vote peut fermer temporairement ou définitivement le bureau. Il en informe immédiatement la présidente ou le président de l'université et indique les raisons de la fermeture dans le procès-verbal de dépouillement de chaque collègue concerné.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal de dépouillement.

Article 13 – Bulletins de vote

Pour chaque candidature dans le cas d'un scrutin uninominal ou pour chaque liste de candidatures, les bulletins de vote comportent la liste nominative des candidates et candidats et précise, le cas échéant, leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient à la date du dépôt des candidatures.

Les bulletins de vote sont de couleur identique pour un même collègue.

Pour chaque candidature, les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote par l'université.

Article 14 – Vote

Le vote est secret et se déroule de la manière suivante :

- > L'inscription de l'électeur ou de l'électrice sur la liste électorale est vérifiée.
- > Chaque électeur ou électrice prend une enveloppe et un bulletin de vote de chaque candidat, candidate et liste de candidatures. Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs et électrices par le bureau de vote peut être utilisé.
- > L'électeur ou l'électrice se rend seule dans l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire.
- > L'électeur ou l'électrice insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- > Après vérification d'une pièce d'identité en cours de validité (carte professionnelle, carte d'étudiant, carte nationale d'identité, titre de séjour, passeport), l'électeur ou l'électrice signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement et met son bulletin dans l'urne.
- > Un électeur ou une électrice disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacune des personnes l'ayant mandaté.

Le panachage n'est pas autorisé. Pour que le vote soit valable, chaque électeur ou électrice ne peut voter que pour une seule liste ou un seul candidat ou une seule candidate dans le cas d'un scrutin uninominal, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats et candidates.

Est nul tout bulletin non conforme à l'une de ces conditions.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Article 15 – Vote par procuration

Les électeurs et électrices qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un ou une mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Pour que la procuration soit valable :

- > La personne mandataire doit être inscrite sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration, appelée mandante.
- > La procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement, qui peut être retiré au sein des services de l'université ou téléchargé depuis l'environnement numérique de travail (ENT). La procuration est déposée en main propre ou transmise

par voie électronique à l'adresse indiquée dans l'arrêté portant organisation de l'élection.

- > La personne mandante doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'université, avec une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport, carte professionnelle, carte d'étudiant.
- > Lorsqu'elle est établie par voie dématérialisée, la procuration est transmise à l'adresse électronique indiquée dans l'arrêté portant organisation de l'élection. Pour procéder à cette transmission, le mandant utilise uniquement la messagerie fournie par l'université : leur adresse en @univ-lr.fr pour les personnels et en @etudiant.univ-lr.fr pour les étudiantes et étudiants. Elle doit être accompagnée d'une copie (scan ou photo) d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport, carte professionnelle, carte d'étudiant.
- > La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.
- > La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les personnes mandantes et les mandataires.

La ou le mandataire ne reçoit aucun document.

Le jour du scrutin, la personne mandataire signale au bureau de vote qu'elle est porteuse d'une procuration.

La personne mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement. Elle prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration. Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Une procuration n'est valable que pour un seul scrutin ; si une personne mandataire est appelée à voter pour plusieurs scrutins, elle doit disposer d'une procuration par scrutin. L'électeur ou l'électrice établit autant de procurations que de collègues pour lesquels elle souhaite que la personne mandataire vote en son lieu et place.

La personne mandante a toujours la faculté de résilier sa procuration. Elle peut donner une nouvelle procuration dans les conditions fixées au présent article.

Toute personne mandante peut voter personnellement si elle se présente au bureau de vote avant que la personne mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Article 16 – Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale expose son auteur à des poursuites disciplinaires.

Article 17 – Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture du scrutin, en présence de la présidente ou du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs ou assesseuses. Le dépouillement est public.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, la présidente ou le président de l'université peut prendre toute mesure utile et notamment interrompre le déroulement du dépouillement.

Préalablement au dépouillement, le bureau désigne parmi les électeurs et électrices un certain nombre de scrutateurs et scrutatrices qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs et scrutatrices.

Un électeur non scrutateur, une électrice non scrutatrice, ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs et électrices qui ont pris

part au vote. En revanche, tout électeur et électrice peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le ou la concernant.

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

Étape 1 : Comptage des votants

- > Compter le nombre de signatures sur la liste d'émargement.
- > Ouverture de l'urne : compter le nombre d'enveloppes. Si une différence est constatée, elle est signalée dans le procès-verbal.
 - > S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au PV est le nombre d'enveloppes.
 - > S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au PV est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.

Étape 2 : Comptage des suffrages.

- > Ouverture des enveloppes, une par une ; à l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote et le consigner sur la feuille de dépouillement. Les feuilles de dépouillement mises à disposition du bureau de vote seront jointes au procès-verbal de dépouillement.
- > Compter le nombre de voix par liste (nombre de bulletins non nuls obtenu par chaque liste).
- > Compter le nombre de bulletins blancs et nuls. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès verbal après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.
- > Les bulletins considérés comme nuls sont :
 - > les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir ;
 - > les bulletins blancs ;
 - > les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
 - > les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
 - > les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
 - > les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
 - > les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
 - > les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,
 - > les enveloppes vides,
 - > les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés, ou une modification de l'ordre de présentation des candidates et candidats.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachent à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'une seule voix.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Pour chaque vote nul ou blanc :

- > conserver l'enveloppe concernée, et le cas échéant, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- > indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul),
- > faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le procès-verbal de dépouillement),

> joindre ces enveloppes et bulletins de vote au procès-verbal de dépouillement.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés par l'université jusqu'à l'expiration du délai de recours.

Étape 3 : Renseignement du PV de dépouillement.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement. Les électeurs, électrices, candidates et candidats peuvent faire inscrire au procès-verbal toutes observations ou contestations sur ces opérations.

Le procès-verbal de dépouillement doit faire apparaître :

- > l'instance concernée ;
- > le collègue concerné ;
- > le nombre de candidates et candidats à élire ;
- > le nombre d'électeurs et électrices inscrites ;
- > le nombre de votantes et votants (décompte des émargements) ;
- > le nombre de votes blancs ou nuls ;
- > le nombre d'enveloppes ;
- > le nombre de suffrages exprimés ;
- > le quotient électoral, avec 2 décimales ;
- > le nombre de voix par liste.

Le procès-verbal est ensuite signé par la présidente ou le président du bureau de vote et les deux assesseurs ou assesseuses. Les noms et prénoms des signataires sont indiqués lisiblement.

Étape 4 : Transmission du matériel électoral

Dès l'achèvement des opérations de dépouillement, les présidentes et présidents des bureaux de vote remettent au service des affaires juridiques et statutaires au Technoforum tous les documents suivants :

- > les PV de dépouillement complétés et signés,
- > les feuilles de dépouillement,
- > les enveloppes contenant les bulletins blancs ou nuls,
- > les listes d'émargement,
- > les formulaires de demande d'inscriptions complémentaires sur les listes électorales.

Article 18 – Attributions des sièges

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, le siège est attribué à la candidate ou au candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la plus jeune ou au plus jeune des candidats.

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir pour un collège déterminé, le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues pour le conseil d'administration au deuxième alinéa de l'article D. 719-20 du code de l'éducation rappelées ci-dessous, chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentantes et représentants des enseignantes-chercheuses, des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de

suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour l'élection des représentantes et des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de membres suppléants, dans l'ordre de présentation des candidates et candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Le nombre de voix restant à chaque liste est établi, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Cette liste n'a pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentantes et représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 19 – Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par la présidente ou le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront affichés dans toutes les implantations de l'université concernées par l'élection et publiés sur l'espace numérique de travail de l'université. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 20 – Recours devant le tribunal administratif

Sous réserve de l'application des articles 22 et 23 concernant les élections des conseils centraux et du conseil d'administration de l'Institut universitaire de technologie, tout électeur et toute électrice ainsi que la présidente ou le président de l'université et la rectrice ou le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants la publication de l'arrêté portant proclamation des résultats de l'élection (tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541, 86020 Poitiers cedex).

TITRE II – ÉLECTIONS AUX CONSEILS

SOUS-TITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21 – Recevabilité des candidatures

Sont éligibles au sein du collège dont elles sont membres, toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales.

SOUS-TITRE 2 – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONSEILS CENTRAUX ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Article 22 – Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales

Il est institué dans l'académie de Poitiers, à l'initiative du recteur, une commission de contrôle des opérations électorales. Elle se réunit au siège du tribunal administratif de Poitiers –15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs et les électrices, par la présidente ou le président de l'université ou par la rectrice ou le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, le dépouillement ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle peut :

- > constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible, le candidat suivant de la même liste ;
- > rectifier le nombre de voix obtenues par les candidats ou les listes ;
- > en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel une irrégularité est constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-39 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

La décision prise par la commission de contrôle des opérations électorales n'est pas détachable des opérations électorales. Elle ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé contre les opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions précisées à l'article 23.

Article 23 – Recours devant le tribunal administratif

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur et toute électrice ainsi que la présidente ou le président de l'université et la rectrice ou le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

SOUS-TITRE 3 – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONSEILS CENTRAUX

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

Article 24 – Collèges électoraux du conseil d'administration et de la commission de la formation et de la vie universitaire

Pour les élections des membres du conseil d'administration de l'université et de la commission de la formation et de la vie universitaire, les électeurs et électrices des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux dans les conditions suivantes :

I. – Les personnels enseignants, les professeurs et professeuses et personnels assimilés, d'une part, les autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés, d'autre part, sont répartis entre les collèges A et B selon les modalités définies au I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Le collège A des professeurs, professeuses et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

- 1° **Professeurs et professeuses des universités et professeurs et professeuses des universités associés ou invités ;**
- 2° **Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs et professeuses** par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3° **Chercheurs et chercheuses du niveau des directeurs et directrices de recherche** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs et chercheuses remplissant des fonctions analogues ;
- 4° **Agents contractuels** recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Le collège B des autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° **Les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignantes et enseignants associés ou invités** qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° **Les chargés d'enseignement** définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 3° **Les autres enseignants ;**
- 4° **Les chercheurs et chercheuses** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui ne relèvent pas du collège A ;
- 5° **Les personnels scientifiques des bibliothèques** : les conservateurs généraux et conservatrices générales des bibliothèques et les conservateurs et conservatrices des bibliothèques relèvent du collège B ;
- 6° **Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.**

Les agents de recherche contractuels qui exercent des fonctions qui ne sont pas équivalentes à celles des directeurs de recherche relèvent du collège B.

Les doctorants et doctorantes contractuelles qui remplissent les conditions pour être électeurs dans le collège des enseignants, relèvent du collège B.

Les enseignantes et enseignants vacataires, relèvent du collège B.

Les attaché-es temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège B.

II. – Le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service comprend les personnels mentionnés au III de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Relèvent notamment de ce collège :

- > les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels ITRF et ATOS) ;
- > les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;

- > les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- > les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans l'établissement ;
- > les chargé·es d'études documentaires ;
- > les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- > les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation.

Article 25 – Collèges électoraux de la commission de la recherche

Les collèges électoraux de la commission de la recherche sont définis par l'article D. 719-6 du code de l'éducation tant en fonction du niveau scientifique des personnels et qu'en fonction de leur grade ou de leur catégorie professionnelle. Notamment, l'inscription sur une liste électorale peut dépendre de la possession par l'électeur ou l'électrice de l'habilitation à diriger les recherches ou du doctorat. Or, l'université n'est pas forcément informée des diplômes détenus par les personnels. Les électeurs et électrices doivent par conséquent être particulièrement vigilants sur leur inscription sur la bonne liste électorale et doivent, le cas échéant, demander une modification de leur inscription.

Un électeur ne peut pas demander à être inscrit dans un collège électoral autre que celui correspondant au titre ou diplôme qu'il détient. Les collèges sont les suivants :

1° Collège des professeurs, professeuses et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A au I de l'article 24 du présent règlement. Sont électeurs dans le collège 1 de la commission de la recherche, les personnels qui sont électeurs dans ce même collège pour les élections au conseil d'administration de l'université et à la commission de la formation et de la vie universitaire.

2° Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes : sont électeurs dans le collège 2 de la commission de la recherche, les personnels qui remplissent les conditions pour voter au conseil d'administration de l'université et à la commission de la formation et de la vie universitaire, qui n'appartiennent pas au collège précédent (collège 1) et qui sont titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou équivalent (doctorat d'Etat).

3° Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents : sont électeurs dans le collège 3 de la commission de la recherche, les personnels qui remplissent les conditions pour voter au conseil d'administration de l'université et à la commission de la formation et de la vie universitaire, qui n'appartiennent pas aux collèges précédents de la commission de la recherche (collèges 1 et 2) et qui sont titulaires d'un doctorat ou équivalent (doctorat de troisième cycle, diplôme de docteur ingénieur).

4° Collège des autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheurs, chercheuses et personnels assimilés : sont électeurs dans le collège 4 de la commission de la recherche, les personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui remplissent les conditions pour voter au conseil d'administration de l'université et à la commission de la formation et de la vie universitaire, qui n'appartiennent pas aux collèges précédents de la commission de la recherche (collèges 1, 2 et 3). *Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés qui sont titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national) ou d'un doctorat d'exercice, relèvent de ce collège.*

5° Collège des personnels ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents : sont électeurs dans le collège 5 de la commission de la recherche, les personnels ingénieurs et techniciens (ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens de recherche, techniciens de recherche et de formation) qui remplissent les conditions pour voter au conseil d'administration de l'université et à la commission de la formation et de la vie universitaire, qui n'appartiennent pas aux collèges précédents de la commission de la recherche (collèges 1, 2, 3, et 4). *Les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs, et les techniciens qui n'appartiennent ni au collège B ni au collège C, sont classés dans ce collège.*

6° Collège des autres personnels : ce collège comprend tous les personnels n'appartenant pas aux collèges précédents : sont électeurs dans le collège 6 de la commission de la recherche, les personnels administratifs, les personnels techniques de catégorie C, les personnels sociaux et de santé, plus largement tous les personnels BIATSS qui n'appartiennent pas aux collèges précédents de la commission de la recherche et qui remplissent les conditions pour voter au conseil d'administration de l'université et à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Situation des doctorants contractuels (doctorat d'État, doctorat de troisième cycle, doctorat, doctorat d'université, doctorat d'exercice) :

- > Les personnels titulaires d'un doctorat d'État ne relevant pas du collège 1 relèvent du **collège 2**. Le niveau scientifique de ce diplôme, délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches.
- > Les personnels, ne relevant pas d'un collège précédent, titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de troisième cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984), relèvent du **collège 3**.
- > Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant pas d'un collège précédent, titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'État de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire) relèvent du **collège 4**.
- > *Personnels qui relèvent du collège des ingénieurs et techniciens ou du collège des autres personnels :*
- > Les personnels ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs et techniciens qui n'appartiennent ni au collège 2 ni au collège 3 compte tenu de leur qualification scientifique sont classés dans le **collège 5** des personnels ingénieurs et techniciens.
- > Les personnels adjoints techniques ainsi que les personnels administratifs relèvent quant à eux du **collège 6** des autres personnels dans la mesure où ils n'appartiennent ni au collège 2 ni au collège 3.

Personnels scientifiques des bibliothèques :

- > Ces personnels votent dans le collège 2, 3 ou 4, selon le diplôme qu'ils détiennent.

Autres personnels des bibliothèques :

- > Ces personnels votent dans le collège 2, 3 ou 6, selon le diplôme qu'ils détiennent.

Article 26 – Régime d'inscription sur les listes électorales

I – Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

A – Personnels inscrits d'office sur les listes électorales

Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- > Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée :
 - > les professeurs des universités et assimilés (collège A)
 - > les maîtres de conférences et assimilés, les enseignants du second degré (collège B)
 - > les personnels scientifiques des bibliothèques
- > Les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence :
 - > les contractuels de catégorie A pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche au niveau des professeurs des universités,

effectuant, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures de cours) sur l'année universitaire (collège A) ;

- > les contractuels de catégorie A pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche à un niveau autre que celui des professeurs des universités, effectuant, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire (collège B) ;
- > les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Le nombre d'heures d'enseignement accomplies doit être apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Sont également inscrits d'office sur les listes électorales à la condition d'être affectés, en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants :

- > les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- > les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- > les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement (article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut de enseignants-chercheurs). Ces personnels sont électeurs dans leur département d'enseignement de rattachement.

B – Personnels inscrits sur les listes électorales sur leur demande :

Sont inscrits sur leur demande sur les listes électorales :

- > Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- > Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
 - > les professeurs et professeuses des universités associées ou invitées (décret n° 85-733) et les agents contractuels de catégorie A en contrat à durée déterminée recrutés au niveau des professeurs et professeuses des universités, à la condition, pour ces deux catégories de personnels, d'effectuer dans l'établissement un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire (collège A).
 - > les maîtres et maîtresses de conférences associées ou invitées (décret n° 85-733), les maîtres et maîtresses de conférences stagiaires (décret n° 84-431), les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), les lecteurs et lectrices et les maîtres et maîtresses de langue étrangère, les doctorantes et doctorants contractuels, les allocataires de recherche moniteurs, les agents temporaires vacataires enseignants, les chargés·es d'enseignement vacataires, les agents contractuels de catégorie A en contrat à durée déterminée exerçant des

fonctions d'enseignement ou de recherche recrutés à un niveau autre que celui de professeur des universités, à la condition, pour toutes ces catégories de personnels, d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire (collège B).

- > les doctorantes et doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au mois égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire.

II – Chercheurs et chercheuses

A – Chercheurs et chercheuses recrutées par des organismes de recherche

Les personnels visés au premier alinéa de l'article D. 719-12 du code de l'éducation sont les personnels de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée par un EPST ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité public, de recherche.

Ces personnels sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés à une unité de recherche de l'EPSCP. Ils sont inscrits d'office sur les listes électorales.

B – Chercheurs et chercheuses recrutées par une université

Les personnels visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 719-12 du code de l'éducation sont les personnels de recherche contractuels recrutés par l'université.

Ces personnels, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans une composante de l'université et, notamment, dans une unité de recherche de l'établissement, y compris dans une unité mixte de recherche qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Les chercheurs et chercheuses contractuelles qui remplissent les conditions fixées à l'alinéa précédent sont inscrites d'office sur les listes électorales si elles sont recrutées pour une durée indéterminée, et sont inscrites à la condition supplémentaire qu'elles en fassent la demande lorsqu'elles sont recrutées pour une durée déterminée.

Les « post-doctorants » recrutés par l'université comme personnels de recherche contractuels relèvent de ces dispositions.

III – Personnels BIATSS

Les personnels BIATSS **titulaires** sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les personnels BIATSS **non titulaires** sont électeurs sous réserve :

- > d'être affectés dans l'établissement ou dans une unité de recherche rattachée, à titre principal, à l'université, en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation
- > de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles ;
- > d'être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois ;
- > d'assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels BIATSS, qu'ils soient titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, sont inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Article 27 – Représentation des grands secteurs de formation

Pour les élections des représentante et représentants des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, chaque liste de candidatures assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

Pour les élections de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche, les listes de candidatures sont présentées par secteur selon la répartition prévue par les statuts de l'université.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS DES USAGERS**Article 28 – Collèges électoraux**

Pour les élections des représentantes et représentants des usagers au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire, sont électeurs et électrices dans les collèges des usagers les personnes répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.

Pour l'élection des représentantes et représentants des usagers à la commission de la recherche, sont électeurs et électrices les personnes mentionnées à l'alinéa précédent suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Il en résulte notamment pour les doctorantes et doctorants contractuels la situation suivante :

- > s'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions pour être électeurs dans le collège des enseignantes et enseignants, ils sont électeurs et éligibles dans le collège 4° (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés) sous réserve qu'ils en fassent la demande ;
- > s'ils n'effectuent pas de service d'enseignement ou si le service d'enseignement accompli ne leur permet pas de remplir les conditions pour être électeurs dans le collège des enseignants, ou si, remplissant ces conditions, ils n'ont pas fait de demande d'inscription sur les listes électorales des collèges enseignants et dans la mesure où ils sont inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

Article 29 – Représentation des grands secteurs de formation

Pour les élections des représentante et représentants des usagers au conseil d'administration de l'université, chaque liste de candidatures assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

Pour les élections de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche, les listes de candidatures sont présentées par secteur selon la répartition prévue par les statuts de l'université.

TITRE III – DISPOSITIONS PROPRES AU PÔLE LICENCES COLLEGIUM ET À L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT**Article 30 – Procédure électorale applicable aux directions des départements d'enseignement et des masters et formations assimilées**

A l'exception de la directrice ou du directeur du département « IAE La Rochelle », les directrices et directeurs des départements d'enseignement et les directrices et directeurs des masters et formations assimilées de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent sont élus dans les conditions fixées aux articles 1 à 20 du présent règlement électoral.

Article 31 – Procédure électorale applicable aux représentantes et représentants des usagers à la commission du Pôle Licences Collegium et à la commission de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent

Les représentantes et représentants des usagers à la commission du Pôle Licences Collegium et à la commission de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent sont élus après appel à candidatures.

La date limite de candidatures est fixée au moins 8 jours avant la date de la réunion du conseil compétent.

Le mode de scrutin est fixé à l'article 2 du présent règlement électoral. Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les listes de candidatures peuvent être incomplètes. Si elles sont complètes, elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Seuls peuvent prendre part au vote les représentantes et représentants titulaires des usagers du conseil compétent ou, en cas d'empêchement du titulaire, sa suppléante ou son suppléant.

En cas d'égalité de suffrages, la plus jeune candidate ou le plus jeune candidat est déclaré élu.

Article 32 : Procédure électorale applicable aux membres élus du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium et du conseil d'orientation de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent

Les membres élus des conseils d'orientation du Pôle Licences Collegium et de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct, dans les conditions fixées aux articles 1 à 20 du présent règlement électoral.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 8 du présent règlement électoral, les listes de candidates et candidats des usagers peuvent être incomplètes, sous réserve de comporter au minimum deux personnes et d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Annexe

Exemple de calcul de répartition des sièges pour un scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste :

1. Cas général

5 sièges sont à pourvoir. Le nombre de suffrages exprimés est de 200. 4 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

Liste A : 86 voix,

Liste B : 56 voix,

Liste C : 38 voix,

Liste D : 20 voix.

Le calcul du quotient électoral est de $200/5 = 40$. Les sièges attribués au quotient électoral sont donc :

Liste A : $86 / 40 = 2,15$ soit 2 sièges,

Liste B : $56 / 40 = 1,40$ soit 1 siège,

Liste C : $38 / 40 = 0,95$ soit 0 siège,

Liste D : $20 / 40 = 0,5$ soit 0 siège.

3 sièges sont attribués au quotient électoral. Il reste donc 2 sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste :

Liste A : $86 - (2 \times 40) = 6$ soit 0 siège,

Liste B : $56 - 40 = 16$ soit 0 siège,

Liste C : $38 = 38$ soit 1 siège,

Liste D : $20 = 20$ soit 1 siège.

Les listes C et D, qui ont le plus fort reste, se voient attribuer les sièges restants.

L'ensemble des sièges est donc réparti de la manière suivante :

Liste A : 2 sièges,

Liste B : 1 siège,

Liste C : 1 siège,

Liste D : 1 siège.

2. Cas particulier : représentants des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs et personnels assimilés au conseil d'administration de l'université

8 sièges sont à pourvoir dans le collège B du conseil d'administration de l'université. Le nombre de suffrages exprimés est de 100. 4 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

Liste A : 43 voix, soit 48 % des suffrages exprimés

Liste B : 28 voix, soit 28 %

Liste C : 20 voix, soit 20 %

Liste D : 9 voix, soit 9 %.

L'article D. 719-20 prévoit qu' « il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges ».

La liste A reçoit donc 2 sièges. Il reste 6 sièges à attribuer.

La liste D a obtenu moins de 10 % des suffrages exprimés, elle n'est pas admise à la répartition des sièges.

Le calcul du quotient électoral est de $100/6 = 16,67$. Les sièges attribués au quotient électoral sont donc :

Liste A : $43 / 16,67 = 2,58$ soit 2 sièges,

Liste B : $28 / 16,67 = 1,68$ soit 1 siège,

Liste C : $20 / 16,67 = 1,20$ soit 1 siège.

4 sièges sont attribués au quotient électoral. Il reste donc 2 sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste :

Liste A : $43 - (2 \times 16,67) = 9,66$ soit 1 siège,

Liste B : $28 - 16,67 = 11,33$ soit 1 siège,

Liste C : $20 - 16,67 = 3,33$ soit 0 siège,

Les listes A et B, qui ont le plus fort reste, se voient attribuer les sièges restants.

L'ensemble des sièges est donc réparti de la manière suivante :

Liste A : 5 sièges,

Liste B : 2 sièges,

Liste C : 1 siège,

Liste D : 0 siège.



**D'ici
on voit
+ loin !**

La Rochelle Université

23 avenue Albert Einstein
BP 33060
17031 La Rochelle



univ-larochelle.fr